

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau défense et sécurités

**Arrêté portant approbation
du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**

VU la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental du 25 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°350 du 23 mars 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les avis rendus par les collectivités concernées entre le 02 juin et le 30 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage du 16 octobre 2025 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2025-2031 ;

VU la délibération du conseil départemental présentant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en sa séance de décembre 2025 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or et de monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de la Côte-d'Or, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de la date de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires.

Article 3 :

Le présent arrêté, accompagné du schéma annexé, sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargés de son exécution et de la mise en œuvre de ses dispositions.

Article 4 :

La commission départementale consultative des gens du voyage du département établira un bilan annuel d'application du schéma sur la base de rapports d'évaluation des services de l'Etat.

Article 5 :

Madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or, monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de la Côte-d'Or, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département et dont copie sera envoyée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2025

Le préfet,

original signé

Paul MOURIER

Le président du conseil départemental,

original signé

François SAUVADET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08
- **un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).